

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 novembre 2010

---

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 294

présenté par  
Mme Batho  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 11 TER**

À l'alinéa 4, compléter le premier alinéa de l'article 230-22 du code de procédure pénale par les mots :

« , à l'exception des données définies au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dont la collecte à ce titre et le traitement sont interdits ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction actuelle des dispositions relatives aux logiciels de rapprochement judiciaire ne précise pas le statut des données sensibles.